

Charte pour la gestion des sites inscrits sur la liste Ramsar entre l'Etat, l'association Ramsar France et le Secrétariat de la Convention Ramsar

Préambule

La Convention de Ramsar sur les zones humides est un traité intergouvernemental adopté le 2 février 1971 à Ramsar en Iran (www.ramsar.org). La « Convention sur les zones humides » (Ramsar, Iran, 1971) est entrée en vigueur en 1975. Elle est aujourd'hui ratifiée par 160 pays (novembre 2011). L'UNESCO est le dépositaire de la Convention, mais l'administration de celle-ci est assurée par un secrétariat hébergé par l'Union Mondiale pour la Conservation de la Nature (UICN - Gland, Suisse) sous l'autorité de la Conférence des parties et du Comité permanent de la Convention.

A ce jour, la Convention de Ramsar est le seul traité mondial du domaine de l'environnement qui porte sur un écosystème particulier. La France a œuvré activement à son élaboration et reste très attentive à en respecter l'esprit.

Du fait de l'article 55 de la Constitution de 1958, la Convention de Ramsar, comme toutes les conventions internationales régulièrement ratifiées, fait partie intégrante du corpus juridique français.

La Convention stipule que les Parties contractantes ont l'obligation générale de tenir compte de la conservation des zones humides dans leurs plans d'aménagement des sols. Elles ont obligation de formuler et d'appliquer ces plans de façon à promouvoir, dans la mesure du possible, l'utilisation rationnelle des zones humides se trouvant sur leur territoire. Il est à retenir que les Parties contractantes ont interprété la notion d'utilisation dans le sens de maintien des caractéristiques écologiques, ce qui a une répercussion non négligeable sur les mesures de conservation des zones humides.

Aux termes de la Convention, les Parties contractantes ont aussi l'obligation d'inscrire des sites sur la « Liste des zones humides d'importance internationale ». En outre, elles ont l'obligation d'informer le secrétariat de la Convention de toute modification effective ou probable intervenant dans les caractéristiques écologiques d'un site de la liste (Article 3.2).

Les Parties contractantes se réunissent tous les trois ans pour discuter de leur situation nationale respective, réexaminer le statut des sites de la liste, promouvoir des activités en

coopération, prendre connaissance des rapports des organisations internationales et décider du fonctionnement de la Convention.

Pour la mise en œuvre de la Convention, la Conférence des parties n'édicte pas de règles juridiques supranationales de gestion des sites, mais élabore un corps de doctrine et de procédures rassemblé dans des orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention par les états parties et leurs partenaires.

L'adhésion d'un État vaut engagement à respecter les orientations :

- en priorité, faire bénéficier chaque site des protections nationales adéquates ;
- établir un rapport périodique sur leur état de conservation ;
- enfin informer l'Etat des projets de travaux d'importance pouvant affecter la valeur universelle et exceptionnelle d'un site désigné.

La Conférence des parties a demandé que chaque site inscrit fasse l'objet d'un plan de gestion adapté.

L'inscription de zones humides au titre de la Convention de Ramsar constitue ainsi un label international qui récompense et valorise les actions de gestion durable de ces zones et encourage ceux qui les mettent en œuvre à les poursuivre.

Depuis les premières désignations, l'évolution des catégories de sites a fait apparaître des changements d'échelle de gestion et des problématiques nouvelles comme :

- une implication accrue et complexe des pouvoirs publics et/ou collectivités locales mettant en jeu des niveaux d'attributions réglementaires distincts (zones protégées à des degrés divers : Natura 2000, mesures foncières et réglementaires...),
- un emploi (se généralisant) de l'inscription sur la liste des zones humides de valeur internationale comme levier du respect des zones humides dans les politiques économique, sociale et environnementale,
- une politique d'aménagement du territoire et un cadre réglementaire en évolution, accentuant les équilibres entre les volets économiques, sociaux et environnementaux,
- un accroissement de la diversité de statut des responsables des sites désignés, Etat, établissements publics, collectivités territoriales, groupements, associations ou personnes privées,

Ces enjeux ont notamment conduit à la publication d'une circulaire le 24 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la Convention internationale de Ramsar sur les zones humides et notamment processus d'inscription de zones humides au titre de cette convention.

Le constat de la nature complexe des situations de responsabilité a conduit les parties, énumérées ci-après, à décider de l'établissement d'une charte, cadre d'une approche commune de la politique des sites inscrits sur la Liste Ramsar et de leur gestion.

1. Les parties

→ **L'Etat**, ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) chargé :

- d'élaborer des politiques et des cadres réglementaires relatifs à la sauvegarde, la protection et la mise en valeur des zones humides en France,
- d'assurer la liaison régulière avec le secrétariat de la Convention de Ramsar, de demander à ce secrétariat l'inscription de sites sur la liste des zones humides d'importance internationale, et de s'assurer de la gestion appropriée de ces sites,
- de coordonner la mise en œuvre de la convention au niveau national avec l'appui du Groupe National pour les Zones Humides.

→ **L'association Ramsar France** qui a pour objet :

- de faire connaître et promouvoir le label Ramsar en France et les approches préconisées par la convention
- d'encourager et accompagner l'inscription de nouveaux sites français ;
- d'améliorer la gestion des sites Ramsar inscrits ;
- de fédérer les gestionnaires, animateurs, correspondants des sites Ramsar déjà inscrits ;
- de créer les conditions d'échange, de partage et de production de connaissances et d'expériences à l'échelle nationale et internationale dans les domaines de la conservation, la protection, l'expertise, la mise en valeur, l'animation, la gestion et la restauration du patrimoine des zones humides en lien avec les autres réseaux d'espaces protégés ;
- d'être force de proposition et de réflexion dans les domaines cités ci-dessus auprès des acteurs des zones humides en France et à l'international ;
- de promouvoir les sites Ramsar auprès de tout public, des opérateurs socio-économiques et des collectivités ;
- de favoriser le rapprochement et/ou le jumelage des sites Ramsar à l'international.

Le secrétariat de la Convention de Ramsar contribuera par

- un soutien à ses partenaires en France dans leur mise en œuvre du plan de travail de l'association,

- en informant régulièrement ses partenaires sur la conformité de leur démarche avec les approches préconisées par la Convention et les décisions prises par la Conférence des parties et le Comité permanent,
- en les conseillant sur la manière la plus judicieuse de progresser dans le contexte internationale de la Convention,
- sera régulièrement informé par ses partenaires en France de leur travail et démarches, afin d'être en mesure de pouvoir les promouvoir à un niveau international.

2. Objet

La présente charte vise à définir la coopération entre l'État et l'Association Ramsar France afin de permettre et de faciliter la signature de chartes de gestion particulières,

- par l'organisme coordinateur du site Ramsar désigné qui peut être une collectivité territoriale, un parc naturel régional, une association agréée, ou tout organisme public ou privé concerné d'autre part,
- par l'ensemble des collectivités locales concernées et par le représentant local de l'Etat.

Ces chartes individuelles, à adapter en fonction de chacun des sites, doivent nécessairement préciser :

2.1. L'ensemble des acteurs concernés par la gestion d'un site Ramsar :

La gestion d'un site inscrit sur la Liste Ramsar des zones humides d'importance internationale doit être prise en compte dans la politique d'aménagement générale de ce territoire, et la charte doit en associer les principaux acteurs :

- le comité de suivi ;
- l'organisme coordinateur et le correspondant
- les collectivités locales ;
- le cas échéant, les gestionnaires des aires protégées concernées ;
- les services locaux de l'Etat (DDT(M), DREAL) ;
- l'association Ramsar France.

2.2. Les objectifs poursuivis par les parties :

- Conserver à chaque site Ramsar ses attributs de valeur universelle et exceptionnelle,

- reconnaître, identifier et mobiliser pour chaque site l'ensemble des acteurs (coordinateur et correspondants),
- établir et mettre en œuvre un plan de gestion (dont le cadre est défini ci-après), projet de mise en valeur conciliant préservation du site et utilisation rationnelle de la zone humide,
- intégrer le projet dans une démarche de développement durable,
- Prévoir un système de gestion et de contrôle

2.3. Les moyens nécessaires à la coordination entre acteurs :

La mise en œuvre de la convention de Ramsar en France est régulièrement examinée par le Groupe National Zones humides dont l'association Ramsar France a vocation à devenir membre.

Pour chaque site est constitué un comité de suivi du site Ramsar chargé de proposer le périmètre du site, de veiller à l'exactitude des données inscrites sur la fiche descriptive, et à ce que le site soit géré en conformité avec les principes de la Convention de Ramsar.

Le comité de suivi local a vocation à être le lieu de débat entre les acteurs : il importe que sa composition soit représentative de l'ensemble des acteurs locaux et qu'elle soit cohérente avec les démarches d'utilisation rationnelle de la zone humide, de protection de la biodiversité et de la gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Dans le cas d'un site transfrontalier, l'administration de l'autre pays doit être représentée.

Dans un souci de cohérence entre les différents outils de protection, de gestion et d'économie de moyens, le comité de consultation, de pilotage ou de gestion de l'aire protégée ou gérée qui compose l'essentiel de la surface du futur site Ramsar constitue le comité de suivi du site Ramsar (comité de pilotage Natura 2000, Commission locale de l'eau, parc naturel régional, section de wateringue, comité de gestion d'une réserve naturelle, comité de gestion des sites du Conservatoire du Littoral...).

Dans le cas où une structure de gestion est identifiée, le comité de suivi est celui de cette structure.

Le comité de suivi choisit son président et propose un organisme coordinateur du site ainsi qu'un correspondant (personne physique) au sein de cet organisme coordinateur (voir circulaire DEVO 0930117C du MEEDDM du 24/12/2009).

2.4. L'engagement par l'organisme coordinateur à mettre en œuvre un plan de gestion, en précisant notamment son contenu-type.

Afin d'assurer une gestion durable du site, il est recommandé que chaque site dispose d'un plan de gestion qui permette :

- d'établir les objectifs de la gestion du site,
- de déterminer les facteurs qui affectent ou pourraient affecter les caractéristiques écologiques ou les éléments constitutifs de la qualité du site,
- de proposer des actions pour réduire les conflits d'usages potentiels et de mettre en place un réel outil de gouvernance,
- de définir les besoins en matière de suivi et d'évaluation,
- de déterminer et décrire la gestion requise pour atteindre les objectifs
- de maintenir la continuité d'une gestion efficace,
- d'obtenir des ressources complémentaires, notamment permettant la gestion du site,
- de permettre la communication dans et entre les sites, les organisations et les acteurs,
- de démontrer que la gestion est réelle et efficace en proposant des indicateurs pertinents,

Cependant, la superposition et la multiplication des plans de gestion doit être évitée. C'est pourquoi, chaque fois que c'est possible, le document de gestion qui préexiste sur l'aire protégée¹ est acceptable en tant que plan de gestion Ramsar. Cela vaut quand les périmètres de l'aire protégée et du site Ramsar sont peu différents.

Le plan de gestion est élaboré sous la responsabilité de l'organisme coordinateur et validé par le comité de suivi du site.

1

- les sites ou regroupements de sites Natura 2000 « humides » qui sont fonctionnels d'un point de vue écologique et qui disposent d'un document d'objectif,
- les sites du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres,
- les aires marines protégées,
- les réserves naturelles,
- les parcs nationaux,
- les parcs naturels régionaux,
- les arrêtés de protection de biotopes
- les réserves biologiques intégrales ou dirigées,
- les sites classés.

Arles, mardi 15 novembre 2011

**Le Ministre de l'Écologie, du
Développement
Durable, des Transports et du Logement,**

**Pour le président de l'association
Ramsar France,**

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Hervé SCHIAVETTI

Le Secrétaire Général de la Convention Ramsar,

M. Anada TIEGA